

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 31 JANVIER ET 1ER FÉVRIER 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROJET DE CONVENTION-CADRE ENTRE L'ÉTAT  
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE FIXANT  
LES MODALITES DE GESTION DU SITE INSCRIT SUR  
LA LISTE DES BIENS NATURELS DU PATRIMOINE  
MONDIAL DE L'UNESCO « GOLFU DI PORTU :  
CALANCHE DI A PIANA, GOLFU DI GHJIRULATU,  
RISERVA DI SCANDULA »**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le site « Golfu di Portu : Calanche di a Piana, Golfu di Ghjirulatu, riserva di Scandula » constitue la plus septentrionale des indentations qui découpent la côte ouest de la Corse.

L'architecture du site est limitée et ordonnée par trois énormes promontoires abrupts de roches volcaniques rouges (Punta Palazzu, Capu Seninu et Capu Rossu) qui plongent directement dans la mer par un dénivelé de près de 800 mètres.

Ce site a été inscrit en 1983 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cette reconnaissance relève de la convention concernant la protection du patrimoine naturel et culturel adoptée en 1972 et ratifiée par la France (suite à cette ratification, la France a donc intégré la liste des « États parties » de cette convention).

Les « États parties » acceptent d'identifier et de proposer des biens se trouvant sur leur territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Quand ils proposent un bien pour inscription, ils doivent donner des détails sur la manière dont le bien est protégé sur le plan juridique et fournir un plan de gestion de celui-ci.

Il faut noter que l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne rapporte aucun financement particulier émanant de l'UNESCO. Elle doit être considérée d'abord comme un honneur, une responsabilité dont le gestionnaire du site se doit d'être fier. Il s'agit ici de partager des valeurs exceptionnelles uniques accordées au site à l'échelle internationale. Au-delà, il s'agit d'utiliser l'inscription comme un outil de promotion et comme une image de marque patrimoniale qui se répercute sur le bien et le territoire environnant, en termes de conservation, de restauration, de promotion et de mise en valeur.

Cette inscription se fonde par principe sur la caractérisation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du site, qui a pour but de fournir une description claire et commune des raisons de l'inscription et des besoins de gestion.

Pour ce qui concerne le site « Golfu di Portu », celle-ci est basée sur les trois critères suivants :

- Critère (vii) : formations et traits naturels rares d'une beauté exceptionnelle ;
- Critère (viii) : une géomorphologie côtière originale ;
- Critère (x) : une zone abritant des communautés d'espèces animales ou végétales rares ou menacées.

En d'autres termes, cette VUE repose ici sur une beauté naturelle exceptionnelle, un

patrimoine géologique et une biodiversité terrestre et marine importante.

Les pouvoirs publics, souvent par l'intermédiaire de leurs services décentralisés, doivent donc gérer les sites présents sur leur territoire afin de protéger les valeurs pour lesquelles leurs biens ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial et ils sont également tenus de présenter de façon régulière à l'UNESCO des rapports sur l'état de conservation de ceux-ci.

Toutefois, tout en restant garant auprès du comité du patrimoine mondial, l'État a la possibilité de déléguer son rôle de gestionnaire.

L'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica (UAC) étant un partenaire impliqué de longue date dans les différents processus liés à la définition d'un plan de gestion mais également à la construction d'une gouvernance dédiée, il a semblé opportun de formaliser un conventionnement entre l'État et la Collectivité de Corse fixant les modalités de gestion entre les parties et désignant l'UAC comme gestionnaire du site UNESCO « Golfu di Portu : Calanche di a Piana, Golfu di Ghjirulatu, Riserva di Scandula », conventionnement qui fait l'objet du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.